



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2013

Ordre du jour :

6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

*

Présents : Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth remplaçant Mme Diane Adehm, M. Serge Urbany, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

La commission continue ses travaux sur base du texte coordonné mis à jour au 11 avril 2013. (Les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes sont reprises en caractères soulignés, les amendements parlementaires sont repris en caractères gras et italiques et le texte, qui ne fait pas l'objet d'une modification, mais dont l'emplacement change seulement suite à la structure proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission, est barré à son endroit initial et repris en caractères italiques à son nouvel endroit. La partie du texte qui a subi une légère modification est reprise en caractères gras et italiques, s'il s'agit d'un amendement parlementaire et en caractères

soulignés, s'il s'agit d'une proposition de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait sienne.)

Suite à l'échange de vues informel avec le Conseil d'Etat du 12 avril 2013, M. le Président propose de revoir les articles 29, 65, 67, 73, 75, 76 et 78 du texte coordonné. Les articles 66, 68 à 72, 74, 77, 79 à 84 ne donnent pas lieu à observation et sont adoptés définitivement dans leur teneur telle que proposée dans la version du texte coordonné transmis par courrier électronique le 11 avril 2013.

En ce qui concerne les articles 85, 86, 88 et 89 du texte coordonné, la commission décide de suivre la structure proposée par le Conseil d'Etat. Ainsi, l'article 85 devient l'article 86, l'article 86 devient l'article 85, l'article 88 devient l'article 89 et l'article 89 devient l'article 88.

Article 29 nouveau (article 38 initial)

Document de travail

Art. 29. Toute personne a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des citoyens.

Décision de la commission

Dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat propose d'orienter le droit de pétition vers la seule Chambre des Députés. En outre, il suggère d'adjoindre une disposition à cet article qui vise plus particulièrement le droit de présenter des réclamations aux autorités publiques concernant l'action administrative.

La commission maintient sa décision de ne pas suivre le Conseil d'Etat en ses propositions. Elle considère que l'orientation du droit de pétition vers la seule Chambre des Députés méconnaît la possibilité d'adresser des pétitions aux autorités communales. Ainsi, l'article 29 est adopté définitivement dans la teneur qui suit :

« **Art. 29.** Toute personne a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des citoyens. »

Article 65 nouveau (article 66 initial)

Document de travail

Art. 66. 65. (1) Le mandat de député est incompatible; avec les fonctions de membre du Gouvernement, **celles de député européen et celles de membre du Conseil d'Etat.**

~~1° avec les fonctions de membre du Gouvernement ;~~

~~2° avec celles de membre du Conseil d'Etat ;~~

~~3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire ;~~

~~4° avec celles de membre de la Cour des comptes ;~~

~~5° avec celles de commissaire de district ;~~

~~6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat ;~~

~~7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.~~

Cette même incompatibilité s'applique **aux fonctions publiques à déterminer** par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

~~(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.~~

Décision de la commission

Dans un souci de cohérence terminologique avec le Traité sur l'Union européenne, la commission décide de remplacer les termes « *député européen* » par « *membre du Parlement européen* ». L'article 65 prendra donc définitivement la teneur suivante :

« **Art. 66. 65. (1)** Le mandat de député est incompatible; *avec les fonctions de membre du Gouvernement, **celles de membre du Parlement européen** et celles de membre du Conseil d'Etat.*

~~1° avec les fonctions de membre du Gouvernement ;~~

~~2° avec celles de membre du Conseil d'Etat ;~~

~~3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire ;~~

~~4° avec celles de membre de la Cour des comptes ;~~

~~5° avec celles de commissaire de district ;~~

~~6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat ;~~

~~7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.~~

Cette même incompatibilité s'applique **aux fonctions publiques à déterminer** par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

~~(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions. »~~

Article 67 nouveau (article 71 initial)

Document de travail

Art. 71. 67. (1) La Chambre des Députés ~~vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet~~ se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections.

(2) A leur entrée en fonctions, les députés prêtent en séance publique le serment ***prévu par le règlement qui suit*** :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

~~(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre des Députés.~~

(3) Les fonctions de la Chambre des Députés cessent ***avec l'assermentation des députés nouvellement élus.***

Décision de la commission

La validation des résultats ne doit pas être confondue avec la vérification des pouvoirs. L'élection d'un député ne signifie pas qu'il remplit automatiquement toutes les conditions pour exercer son mandat. Des vérifications afférentes s'avèrent donc nécessaires. Elles sont opérées par la Chambre des Députés préalablement à l'assermentation des députés nouvellement élus. Il s'agit d'une mission inhérente à celle-ci. Pour cette raison, la commission décide de suivre le Conseil d'Etat et d'écrire « *pour vérifier les pouvoirs de ses membres et pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet* ». Les modalités de ces vérifications devront être précisées dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Il est soulevé la question de l'inscription des voies de recours contre les décisions prises à l'égard des députés dans le cadre de la vérification des pouvoirs.

En ce qui concerne les pouvoirs de l'ancienne Chambre des Députés entre le jour des élections et l'assermentation des députés nouvellement élus, il est précisé que celle-ci reste entièrement en fonction et garde donc tous ses pouvoirs jusqu'au jour où les députés nouvellement élus seront assermentés. En cas d'urgence, la nouvelle Chambre des Députés pourra être convoquée à court terme afin de pouvoir légiférer. En cas de crise, sa convocation serait même indiquée. Les modalités de l'assermentation des députés nouvellement élus devront être réglées dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Au vu de ce qui précède, l'article 67 prendra définitivement la teneur suivante :

« Art. 71. 67. (1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres et juge pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

(2) A leur entrée en fonctions, les députés prêtent en séance publique le serment ***prévu par le règlement qui suit*** :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

~~(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre des Députés.~~

~~(3) Les fonctions de la Chambre des **Députés cessent avec l'assermentation des députés nouvellement élus.** »~~

Article 73 nouveau (article 78 initial)

Document de travail

Art. 78. 73. Le ~~Grand-Duc~~ **Chef de l'Etat** peut dissoudre la Chambre des Députés, conformément au paragraphe (3) de l'article 99.

~~Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution. Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois.~~

Décision de la commission

Au cours de sa réunion du 28 novembre 2012 (cf. P.V. IR 12), la commission s'est interrogée, au vu des arguments invoqués par le Conseil d'Etat, sur la nécessité de maintenir cet article. Lors de sa réunion du 6 décembre 2012 (cf. P.V. IR 14), les membres de la commission ont décidé de se rallier à l'argument du Conseil d'Etat que ces dispositions relèvent de l'organisation et du fonctionnement internes du Gouvernement et n'ont donc pas leur place dans la Constitution. Il appartient en effet au pouvoir exécutif d'organiser le Gouvernement et d'en arrêter les règles de fonctionnement en toute indépendance.

Suite à la suppression de l'article 99, le renvoi à cet article doit également être supprimé. Vu que toute décision formelle du Grand-Duc nécessite le contreseing ministériel, la commission est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de préciser que la décision de dissolution de la Chambre des Députés se fera à la demande du Gouvernement.

Ainsi, l'article prendra définitivement la teneur suivante :

« **Art. 78. 73.** Le ~~Grand-Duc~~ **Chef de l'Etat** peut dissoudre la Chambre des Députés, ~~conformément au paragraphe (3) de l'article 99.~~

~~Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution. Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois.~~ »

Section 3.– ~~Attributions législatives~~ De l'adoption des lois

Sans observation.

Articles 75 et 76 nouveaux (articles 79, 80 et 86 initiaux)

Document de travail

Art. 79- 75. Le Gouvernement adresse à la Chambre des Députés les projets de loi qu'il veut soumettre à son adoption.

Art. 80- 76. Le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des Députés appartient à chacun de ses membres.

Art. 86. L'initiative législative populaire est réglée par la loi.

Décision de la commission

En vue de maintenir l'unicité du pouvoir exécutif fondée sur la complémentarité du rôle formel du Grand-Duc et des compétences du Gouvernement, le Conseil d'Etat préconise dans son avis du 6 juin 2012 une formulation de l'article 79 initial qui ne mettra pas le Chef de l'Etat à l'écart de la procédure, mais qui précisera que le dépôt d'un projet de loi en son nom requiert l'approbation du Gouvernement. En outre, il propose de faire suivre immédiatement les dispositions des articles 79 et 80 de la proposition de révision ayant trait à l'initiative législative réservée jusqu'ici au pouvoir exécutif et aux députés par la disposition traitant de l'initiative populaire, en réunissant sous un seul article, subdivisé en trois paragraphes, les trois formes d'initiative législative.

M. le Président suggère de réunir sous un seul article l'initiative législative du pouvoir exécutif et des députés et de le faire suivre immédiatement de l'article relatif à l'initiative législative populaire, tout en laissant inchangée la proposition initiale de supprimer la procédure actuelle du dépôt d'un projet de loi par le biais d'un arrêté grand-ducal de dépôt. Il souligne que l'inscription de l'initiative législative populaire dans l'article relatif à l'initiative législative réservée au pouvoir exécutif et aux députés lui conférerait la même valeur juridique que ces deux initiatives législatives. Or, elle doit être considérée comme une entorse à la démocratie représentative, raison pour laquelle elle ne devra pas être inscrite dans le même article. Il considère qu'il faut reformuler l'article relatif à l'initiative législative populaire en y prévoyant des critères précis et en s'inspirant du projet de loi 5132 relative à l'initiative populaire en matière législative et au référendum (devenu la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national) ainsi que de l'initiative citoyenne existant au niveau européen. Les termes « *initiative législative populaire* » jugés comme étant inappropriés doivent être remplacés par ceux d'« *initiative citoyenne* ». Etant donné que l'appréciation souveraine du suivi réservé à une initiative citoyenne revient à la Chambre des Députés, la question d'exclure certaines matières ne se pose pas.

La commission se rallie aux propos de M. le Président. Les articles 79 et 80 initiaux sont reformulés et deviennent les alinéas 1 et 2 du nouvel article 75. En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 75 nouveau, il est précisé qu'une proposition de loi peut émaner d'un ou de plusieurs députés. L'article 86 initial, quant à lui, est également reformulé et devient l'article 76 nouveau.

Ainsi, les articles 75 et 76 nouveaux pourraient avoir la teneur suivante :

« **Art. 75.** *Le Gouvernement adresse à la Chambre des Députés des projets de loi.*

Chaque député a le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des Députés.

Art. 76. *Mille électeurs (à déterminer) peuvent prendre l'initiative de transmettre à la Chambre des Députés une proposition motivée aux fins de légiférer.*

La loi détermine les conditions et procédures de cette initiative citoyenne. »

En ce qui concerne la collecte des signatures, M. le Président plaide, dans un souci de simplicité, pour un seuil fixe et identique applicable à l'initiative citoyenne et au référendum. A son avis, il ne faut pas aller en-dessous de 500. Certains membres de la commission estiment que le quorum joue un rôle primordial et mettent partant en garde contre la fixation d'un seuil trop bas. En effet, il se peut que selon le sujet sur lequel portera l'initiative citoyenne, la Chambre des Députés risquera de se sentir politiquement liée par la volonté populaire, de sorte qu'une décision de rejet recueillera difficilement la majorité nécessaire. D'autres membres de la commission, par contre, se prononcent pour plus de démocratie directe et donc contre un seuil trop élevé.

Au vu de ce qui précède, M. le Président propose de reléguer à la loi le soin de fixer un seuil, proposition à laquelle la commission se rallie.

Ainsi, les articles 75 et 76 prendront définitivement la teneur suivante :

« **Art. 79- 75.** Le Gouvernement adresse à la Chambre des Députés ~~Ides~~ projets de loi ~~qu'il veut soumettre à son adoption~~.

~~**Art. 80.** Le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des Députés appartient à chacun de ses membres. Chaque député a le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des Députés.~~

Art. 76. *Des électeurs peuvent prendre l'initiative de transmettre à la Chambre des Députés une proposition motivée aux fins de légiférer.*

La loi détermine les conditions et procédures de cette initiative citoyenne. »

Article 78 nouveau (article 87 initial)

Document de travail

Art. 78. *La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à fixer par la loi.*

Décision de la commission

La commission relève que, tout en étant plus générale, la formulation de l'article 87 initial, reprise sans modification à l'endroit de l'article 78 nouveau, n'exclut pas les hypothèses visées par le texte proposé par le Conseil d'Etat. La seule différence réside dans le fait que selon l'article 78 nouveau, il faut décider de cas en cas. Par conséquent, elle considère que le texte de la proposition de révision peut être maintenu dans sa version initiale. Le bout de phrase « avec les effets à fixer par la loi » doit être interprété en ce sens que le caractère du référendum, consultatif ou contraignant, sera déterminé par la loi.

Ainsi, l'article 78 nouveau prendra définitivement la teneur suivante :

« **Art. 78.** *La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à fixer par la loi. »*

Chapitre 5.– Du Gouvernement

Sans observation.

*

Comme déjà évoqué ci-dessus, l'agencement des articles 85, 86, 88 et 89 du texte coordonné et par voie de conséquence leur numérotation changent suite à la structure proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission.

Article 85 nouveau (article 96 initial)

Document de travail

Art. 96. 86. Le Gouvernement dirige la politique générale du pays.

Il exerce le pouvoir exécutif dans les limites prévues par la Constitution et les lois.

Décision de la commission

Vu le nouvel agencement des articles 85, 86, 88 et 89, l'article 86 devient le nouvel article 85 (l'article 96 initial sera supprimé et repris sous une forme modifiée sous l'article 85 du texte coordonné, cf. version du texte coordonné du 23 avril 2013).

La commission décide de remplacer à l'alinéa 1^{er} les termes « *du pays* » par « *de l'Etat* ». Quant à l'alinéa 2, elle décide de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition reprenant l'idée que le pouvoir exécutif est exercé conjointement par le Grand-Duc et le Gouvernement. Cette même disposition devra être reprise sous l'article 47 du texte coordonné.

Ainsi, le nouvel article 85 prendra définitivement la teneur suivante :

« **Art. 85.** Le Gouvernement dirige la politique générale ~~du pays~~ **de l'Etat**.

Il exerce conjointement avec le Chef de l'Etat le pouvoir exécutif. »

Article 86 nouveau (articles 93, 94 et 95 initiaux)

Document de travail

Art. 93. 85. Le Gouvernement se compose d'un Premier ~~M~~ministre, ~~Ministre d'Etat~~, d'un ou ~~de~~ plusieurs Vice-~~P~~remiers ~~M~~ministres, de ~~M~~ministres et, le cas échéant, ~~d'un ou de~~ **plusieurs** ~~S~~secrétaires d'Etat.

Art. 94. (1) Le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat nomme le Premier ~~M~~ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

~~(2) L'organisation du Gouvernement et les attributions ministérielles sont réglées par arrêté grand-ducal, en dérogeant même à des lois existantes.~~

~~(3)~~ Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit:

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 95. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec ~~l'exercice d'un mandat~~ celles de député, de conseiller d'Etat, de membre ~~du d'un~~ conseil communal ~~et de~~ ainsi qu'avec tout emploi public ou ~~de toute autre~~ activité professionnelle.

Décision de la commission

Vu le nouvel agencement des articles 85, 86, 88 et 89, l'article 85 devient le nouvel article 86.

En ce qui concerne la formule du serment des membres du Gouvernement, la commission avait proposé de recourir à la même formule que celle prévue pour les députés et le ministre de la Justice voulait en discuter avec le Conseil de Gouvernement avant qu'une décision définitive ne soit prise. Faut de réponse du ministre, la commission décide définitivement de remplacer la formule du serment des membres du Gouvernement par celle prévue pour les députés.

« **Art. 93- 86.** Le Gouvernement se compose d'un Premier ~~M~~ministre, ~~Ministre d'Etat~~, d'un ou ~~de~~ plusieurs Vice-~~P~~remiers ~~M~~ministres, de ~~M~~ministres et, le cas échéant, **d'un ou de plusieurs** ~~S~~secrétaires d'Etat.

Art. 94. (1) Le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat nomme le Premier ~~M~~ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

~~(2) L'organisation du Gouvernement et les attributions ministérielles sont réglées par arrêté grand-ducal, en dérogeant même à des lois existantes.~~

~~(3)~~ Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit:

« Je jure ~~fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité d'observer la Constitution et les lois et de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.~~ »

Art. 95. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec ~~l'exercice d'un mandat~~ celles de député, de conseiller d'Etat, de membre ~~du d'un~~ conseil communal ~~et de~~ ainsi qu'avec tout emploi public ou ~~de toute autre~~ activité professionnelle. »

Article 87 nouveau (article 98 initial)

Document de travail

Art. 98. (1) 87. Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement **pour les affaires dont ils ont la charge.**

~~(2) Les membres du Gouvernement forment ensemble le Conseil de Gouvernement.~~

~~Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement. Il surveille la marche générale des affaires de l'Etat et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale.~~

Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie d'arrêté grand-ducal.

Décision de la commission

Les alinéas 1 et 2 ne donnent pas lieu à observation. En ce qui concerne l'alinéa 3, la commission décide, dans un souci de cohérence avec les règles applicables à la Chambre des Députés, de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition faite à l'endroit de l'alinéa 3 de son article 81.

Ainsi, l'article 87 nouveau prendra définitivement la teneur suivante :

« **Art. 98. (1) 87.** Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement **pour les affaires dont ils ont la charge.**

(2) Les membres du Gouvernement forment ensemble le Conseil de Gouvernement.

Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement. Il surveille la marche générale des affaires de l'Etat et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale.

Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi. »

Article 88 nouveau (article 102 initial)

Document de travail

~~Art. 102. (1) 89. (1) Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence. Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.~~

~~(2) Le Premier Mministre peut, après délibération du Conseil de Gouvernement en conseil, peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale. Si la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier Ministre présentera la démission du Gouvernement au Grand-Duc.~~

~~(3) La responsabilité du Gouvernement doit obligatoirement être engagée devant la Chambre des Députés à l'occasion de la déclaration gouvernementale consécutive à la formation d'un nouveau Gouvernement.~~

~~(3) La Chambre des Députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure.~~

~~(4) Lorsque la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Chef de l'Etat.~~

~~(4) (5) Le Gouvernement démissionnaire continue provisoirement à gérer les affaires courantes de l'Etat conduire la politique générale.~~

Décision de la commission

Vu le nouvel agencement des articles 85, 86, 88 et 89, l'article 89 deviendra l'article 88 nouveau (l'article 101 initial sera supprimé et repris sous la forme proposée par le Conseil d'Etat sous l'article 89. Suite à cette suppression, l'article 102 initial deviendra l'article 88, cf. version du texte coordonné du 23 avril 2013) :

~~« **Art. 102. (1) 88.** (1) Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence. Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.~~

(2) Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil de Gouvernement en conseil, peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale. Si la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier Ministre présentera la démission du Gouvernement au Grand-Duc.

~~(3) La responsabilité du Gouvernement doit obligatoirement être engagée devant la Chambre des Députés à l'occasion de la déclaration gouvernementale consécutive à la formation d'un nouveau Gouvernement.~~

(3) La Chambre des Députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure.

(4) Lorsque la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Chef de l'Etat.

~~(4) (5) Le Gouvernement démissionnaire continue provisoirement à gérer les affaires courantes de l'Etat conduire la politique générale. »~~

Article 89 nouveau (article 101 initial)

Document de travail

Art. 101. 88. (1) ~~Les membres du Le~~ Gouvernement et ses membres sont politiquement responsables devant la Chambre des Députés.

(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement, ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

~~(3) L'Etat répond civilement des actes posés par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.~~

~~(4) (3) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.~~

~~(5) (4) Les membres du Gouvernement sont jugés exclusivement par la Cour d'Appel pour les infractions qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions, même après cessation de leurs fonctions. Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation des~~

fonctions. La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.

La Cour d'Appel est également compétente pour les infractions qui auraient été commises par les membres du Gouvernement en dehors de leurs fonctions et pour lesquelles ils sont jugés pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les actions civiles relatives à ces infractions.

Seul le ministère public près la Cour Supérieure de Justice peut intenter et diriger les poursuites en matière répressive à l'encontre d'un membre du Gouvernement. Toute citation directe et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés.

L'appel sera porté devant la Cour Supérieure de Justice, qui évoquera l'affaire.

(5) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des **D**éputés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement.

(6) En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.

(7) Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre des Députés.

Décision de la commission

Vu le nouvel agencement des articles 85, 86, 88 et 89, l'article 88 deviendra l'article 89 nouveau (l'article 101 initial sera supprimé et repris sous la forme proposée par le Conseil d'Etat sous l'article 89, cf. version du texte coordonné du 23 avril 2013) :

« **Art. 89.** (1) Les membres du Le Gouvernement et ses membres sont politiquement responsables devant la Chambre des **D**éputés.

(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement, ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

(3) L'Etat répond civilement des actes posés par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.

(4) (3) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

(5) (4) Les membres du Gouvernement sont jugés exclusivement par la Cour d'Appel pour les infractions qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions, même après cessation de leurs fonctions. Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation des fonctions. La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.

La Cour d'Appel est également compétente pour les infractions qui auraient été commises par les membres du Gouvernement en dehors de leurs fonctions et pour lesquelles ils sont

~~jugés pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les actions civiles relatives à ces infractions.~~

~~Seul le ministère public près la Cour Supérieure de Justice peut intenter et diriger les poursuites en matière répressive à l'encontre d'un membre du Gouvernement. Toute citation directe et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés.~~

~~L'appel sera porté devant la Cour Supérieure de Justice, qui évoquera l'affaire.~~

~~(5) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des **D**éputés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement.~~

~~(6) En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.~~

~~(7) Le Grand Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre des Députés. »~~

*

La commission se réunira à deux reprises mercredi, le 24 avril 2013 : le matin de 10.30 à 12.00 heures et l'après-midi de 14.15 à 17.00 heures. M. le Président propose de revoir le Chapitre 6.- Du Conseil d'Etat après l'entrevue informelle avec le Conseil d'Etat fixée au 10 mai 2013 et de continuer avec le Chapitre 7.- De la Justice, à condition toutefois que la nouvelle composition du Gouvernement soit connue d'ici là et que le nouveau ministre de la Justice puisse y assister. A défaut, les chapitres 8 et suivants du texte coordonné seront examinés.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers